

**SECRETARIAT / SECRÉTARIAT**

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE  
OF MINISTERS  
COMITÉ  
DES MINISTRES



Contact: *Ireneusz Kondak*  
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 21/01/2025

**DH-DD(2025)76**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1521<sup>st</sup> meeting (March 2025) (DH)

Item reference: Action Report (20/01/2025)

Communication from France concerning the case of Khan v. France (Application No. 12267/16) (**French only**)

\*\*\*\*\*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1521<sup>e</sup> réunion (mars 2025) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (20/01/2025)

Communication de la France concernant l'affaire Khan c. France (requête n° 12267/16)

---

**Affaire Khan c. France (n° 12267/16)****Arrêt du 28 février 2019, devenu définitif le 28 mai 2019****Bilan d'action du Gouvernement français  
Janvier 2025**

1. Cette affaire est relative aux modalités de prise en charge par les autorités françaises de M. Jamil Khan, ressortissant afghan né en 2004, entré seul en France en septembre 2015 dans le but de se rendre ensuite au Royaume-Uni pour y demander l'asile. Dans ce cadre, il a séjourné de septembre 2015 à février 2016 à Calais (Pas-de-Calais), dans la zone sud du terrain communément désigné sous le nom de la « Lande », camp de fortune rassemblant des migrants souhaitant rejoindre le Royaume-Uni, situé à proximité du centre d'accueil de Sangatte (Pas-de-Calais).
2. M. Khan étant un mineur non-accompagné (ci-après, « MNA »), le 19 février 2016, le juge des enfants lui a désigné un administrateur *ad hoc* et, par une ordonnance du 22 février 2016, l'a confié à la direction de l'enfance et de la famille du Pas-de-Calais. La mesure de protection n'ayant, toutefois, pas pu être exécutée, M. Khan a vécu durant six mois dans la Lande de Calais. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « Cour ») a relevé que les autorités internes avaient effectué des démarches afin d'exécuter cette ordonnance, et souligné l'ambiguïté de l'attitude du requérant qui, s'il avait saisi le juge des enfants d'une demande de placement provisoire, n'avait pas pour objectif de rester en France mais projetait de quitter ce pays pour se rendre au Royaume-Uni.
3. Elle a, toutefois, estimé que les autorités françaises avaient placé le requérant dans une situation contraire aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la « Convention »), qui prohibe les traitements inhumains ou dégradants du fait de l'environnement « totalement inadapté à sa condition d'enfant » dans lequel M. Khan avait ainsi vécu, et de l'inexécution de l'ordonnance de placement du juge des enfants.

**I. Mesures de caractère individuel****1) Le paiement de la satisfaction équitable**

4. La Cour a alloué au requérant la somme de 15 000 euros en réparation du dommage moral. Les deux tiers de cette somme (10 000 euros) lui ont été versés le 28 août 2019, soit avant l'expiration du délai imparti par la Cour pour ce faire. Les 5 000 euros restants ont été versés le 6 novembre 2019, outre les 1,68 euros d'intérêts moratoires afférents.

## 2) Les autres mesures individuelles

5. Il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt (point 34) que M. Khan a quitté la Lande de Calais dans la semaine du 20 mars 2016 pour rejoindre clandestinement l'Angleterre. Il y a été pris en charge par les services britanniques de la protection de l'enfance. Il vit désormais à Birmingham et dispose d'une carte de séjour.
6. Dans ces conditions, le Gouvernement est d'avis qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire (avis partagé par le Comité des Ministres dans sa décision adoptée en décembre 2020 : CM/Del/Dec(2020)1390/H46-9).

## II. Mesures de caractère général

### 1) Sur la diffusion et la publication

7. L'arrêt a été communiqué au Défenseur des droits, à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (ci-après, la « CNCDH »), au Ministère de l'Intérieur, au Ministère des solidarités et de la santé, au Ministère de la Justice et au Conseil d'Etat, qui en ont assuré une large diffusion auprès de leurs services, ainsi qu'aux juridictions administratives par le biais du bulletin de veille juridique qui est adressé à l'ensemble des magistrats (Veille juridique générale des 16-28 février 2019).
8. Cet arrêt est également disponible par l'intermédiaire du site grand public d'accès au droit Légifrance et a fait l'objet de nombreux commentaires dans des revues spécialisées (voir notamment AJ Collectivités territoriales 2019 p. 292, 19 juin 2019, *La France épinglée par la CEDH pour sa carence dans la prise en charge d'un mineur isolé* ; Dalloz actualité, 5 mars 2019, *Traitement dégradant d'un mineur étranger : la France condamnée* ; Recueil Dalloz 2019, p. 1092, 23 mai 2019, *La carence française face à l'extrême vulnérabilité d'un mineur étranger isolé dans la lande de Calais* ; AJDA 2019 p. 489, 11 mars 2019, *La France condamnée pour défaut de prise en charge d'un mineur non accompagné à Calais* ; La Semaine juridique Edition Générale n° 12, 25 mars 2019, 318, *Traitement dégradant subi par un mineur étranger isolé dans la « lande » de Calais*).

### 2) Sur les autres mesures générales

9. Pour retenir une violation de l'article 3 de la Convention, la Cour a jugé que :

*« 93. Le requérant a ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge.*

*94. La Cour estime que ces circonstances particulièrement graves et l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant, examinées ensemble,*

*constituent une violation des obligations pesant sur l'État défendeur, et que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention est atteint. Elle en déduit que le requérant s'est trouvé, par la carence des autorités françaises, dans une situation contraire à cette disposition, qu'elle juge constitutive d'un traitement dégradant ».*

10. La Cour a ainsi fondé son arrêt sur deux motifs. D'une part, elle a souligné les difficultés d'exécution d'une ordonnance de placement du juge des enfants prise concernant un MNA. La réglementation applicable en la matière et ses évolutions récentes seront exposées (a). D'autre part, la Cour a mis en exergue les conditions de vie dans la Lande de Calais à l'époque des faits. La Lande ayant fini d'être démantelée en novembre 2016, le Gouvernement est d'avis qu'aucune mesure générale n'est à prendre à ce titre. Le Gouvernement entend toutefois faire état des conditions d'accueil des MNA prévalant aujourd'hui dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord (b).

*a) L'accueil et la prise en charge des mineurs non-accompagnés*

11. Le nombre des MNA a fortement augmenté depuis dix ans en France. Ainsi, le nombre de MNA orientés par décision judiciaire vers les services des conseils départementaux était de 5 990 en 2015, 8 054 en 2016 (soit une augmentation de 34 %), 14 908 en 2017 (soit une augmentation de 85 %) et 17 022 en 2018 (soit une augmentation de 14 %). Il a été en très légère baisse en 2019, année au titre de laquelle 16 760 d'entre eux ont été orientés, puis 9 524 en 2020. Cependant ces chiffres sont à prendre avec précaution en raison de la crise sanitaire mondiale liée à la Covid-19, qui a entraîné des restrictions de déplacement et la fermeture des frontières. Ce nombre a recommencé à croître pour atteindre 11 315 MNA reconnus comme tels par l'autorité judiciaire au cours de l'année 2021, soit une augmentation de 18,8% par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'est confirmée en 2022. En effet, durant cette année, 14 782 jeunes ont été reconnus MNA par l'autorité judiciaire. En 2023, le nombre de MNA confiés aux départements par décisions judiciaires était de 19 370, soit une augmentation de 31 % par rapport à l'année 2022. Il s'agit du chiffre le plus élevé depuis la création de la cellule nationale MNA.

*i. Présentation du dispositif d'évaluation de minorité*

12. La loi n°2022-140 du 7 février 2022 a défini un cadre spécifique pour la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA, en créant l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (ci-après, « CASF ») :

*« I. Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence.*

*II. En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée au I et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le président du conseil départemental procède aux*

*investigations nécessaires au regard notamment des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.*

*L'évaluation est réalisée par les services du département. Dans le cas où le président du conseil départemental délègue la mission d'évaluation à un organisme public ou à une association, les services du département assurent un contrôle régulier des conditions d'évaluation par la structure délégataire.*

*Sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste, le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département, organise la présentation de la personne auprès des services de l'Etat afin qu'elle communique toute information utile à son identification et au renseignement, par les agents spécialement habilités à cet effet, du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le représentant de l'Etat dans le département communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.*

*Le président du conseil départemental peut en outre :*

*1° Solliciter le concours du représentant de l'Etat dans le département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne ;*

*2° Demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des examens prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil selon la procédure définie au même article 388.*

*Il statue sur la minorité et la situation d'isolement de la personne, en s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci, sur les informations transmises par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que sur tout autre élément susceptible de l'éclairer.*

*La majorité d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ne peut être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'elle est déjà enregistrée dans le traitement automatisé mentionné au présent II ou dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 142-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

*III. Le président du conseil départemental transmet chaque mois au représentant de l'Etat dans le département la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation prévue au II du présent article.*

*IV. L'Etat verse aux départements une contribution forfaitaire pour l'évaluation de la situation et la mise à l'abri des personnes mentionnées au I.*

*La contribution n'est pas versée, en totalité ou en partie, lorsque le président du conseil départemental n'organise pas la présentation de la personne prévue au troisième alinéa du II ou ne transmet pas, chaque mois, la date et le sens des décisions mentionnées au III.*

[...].»

13. Durant la période d'évaluation de la situation de la personne intéressée, portant notamment sur sa minorité, celle-ci bénéficie d'une mise à l'abri visant à assurer sa protection.
14. Les efforts fournis par l'Etat et par les départements depuis les faits ayant donné lieu à l'arrêt *Khan c. France* se traduisent par des résultats très concrets sur l'évolution du nombre de personnes se présentant comme MNA mises à l'abri par les conseils départementaux dans le cadre du dispositif d'évaluation de la minorité et de l'isolement, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.
15. En effet, au regard des données de l'agence de service et de paiement (ci-après, « ASP »), les chiffres concernant l'évolution du nombre de personnes se présentant comme MNA ayant fait l'objet d'une mise à l'abri sont les suivants<sup>1</sup> au 30 novembre 2024<sup>2</sup>, pour une moyenne de 16 nuitées par personne :

	2019	2020	2021	2022	2023
France	36 911	26 611	39 074	40 277	47 130 <sup>3</sup>
Nord	560	596	1419	1491	1596
Pas de Calais	1208	1853	3455	1741	1518

16. S'agissant des chiffres antérieurs à l'année 2019, les données collectées à l'époque ne faisaient pas la distinction entre la mise à l'abri et l'évaluation. L'évolution de la méthode de collecte de données depuis les faits ayant donné lieu à l'arrêt permet ainsi d'avoir une vision plus précise de la situation dans les différents départements, en fonction des étapes du parcours du MNA, et d'apprécier le nombre de personnes se présentant comme MNA qui ont été mises à l'abri.
17. La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit désormais que, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, la personne se déclarant MNA doit pouvoir bénéficier d'un temps de répit avant son évaluation<sup>4</sup>. Ce temps de répit est un moment durant lequel le MNA est pris en charge sur un plan sanitaire et humain, avec un

<sup>1</sup> Ces chiffres sont consolidés tous les mois dans la mesure où les départements disposent d'un an à compter d'un trimestre échu pour envoyer leur demande de paiement à l'ASP et peuvent également être amenés à être modifiés à la marge *a posteriori* suite à des contrôles de l'ASP ou le traitement de recours gracieux.

<sup>2</sup> Les données pour l'année 2024 ne sont pas encore consolidées.

<sup>3</sup> Le chiffre pour la France entière n'est pas exhaustif dans la mesure où il manque encore des données du dernier trimestre de l'année pour quelques départements.

<sup>4</sup> Le [décret d'application n° 2023-1240 du 22 décembre 2023](#) modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes, a été publié au Journal officiel le 24 décembre 2023. Il a notamment modifié les articles R. 211-11 et R. 211-12 du CASF.

entretien visant à identifier ses besoins en matière de santé. Le temps de répit permet une protection et une mise en confiance de la personne se présentant comme MNA avant son évaluation. Si ce temps de répit est obligatoire, sa durée est appréciée par le président du conseil départemental en fonction de la situation de la personne accueillie au moment où elle se présente, en particulier de son état de santé physique et psychique, ainsi que du temps nécessaire pour que la personne soit informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités et des enjeux attachés à l'évaluation<sup>5</sup>, afin de l'adapter le plus possible à la situation de la personne se déclarant MNA. Le jeune peut ainsi appréhender l'entretien en meilleure condition physique et psychologique.

18. Le décret [d'application n° 2023-1240 du 22 décembre 2023](#) modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes est venu allonger la durée de l'accueil d'urgence provisoire<sup>6</sup>, tout en prévoyant l'information du procureur à chaque renouvellement de l'accueil d'urgence provisoire. Il introduit également un temps de répit obligatoire avant de procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement et apporte des éléments d'appréciation pour sa durée<sup>7</sup>. L'un des objectifs de ce décret est d'améliorer le cadre de la prise en charge en réaffirmant l'organisation d'une première évaluation des besoins en santé. Le président du conseil départemental doit, durant le temps de répit, identifier les besoins en santé de la personne accueillie en vue, le cas échéant, d'une orientation vers une prise en charge adaptée. Il précise que les éléments obtenus à cette occasion ne peuvent en aucun cas être utilisés pour évaluer la minorité et la situation d'isolement de la personne.
19. Dans le temps de la mise à l'abri, le conseil départemental doit évaluer la situation de la personne concernée. L'arrêté du 20 novembre 2019, pris en application de l'article R. 221-11 du CASF<sup>8</sup>, définit les modalités de cette évaluation et en fixe le référentiel, afin de

---

<sup>5</sup> Article R. 221-11 du CASF tel qu'issu du décret d'application du décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023 susvisé.

<sup>6</sup> Cinq jours renouvelables deux fois à compter du premier jour de prise en charge.

<sup>7</sup> « La durée du temps de répit est déterminée par le président du conseil départemental en fonction de la situation de la personne accueillie au moment où elle se présente, en particulier de son état de santé physique et psychique ainsi que du temps nécessaire pour que la personne soit informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités et des enjeux attachés à l'évaluation. »

<sup>8</sup> V. [Décret d'application n° 2023-1240 du 22 décembre 2023](#) modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes, publié au Journal officiel le 24 décembre 2023. Il a notamment modifié les articles R. 221-11 et R. 221-12 du CASF ; v. également, arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est en cours de modification pour tenir compte des évolutions du cadre réglementaire apportées par la loi du 7 février 2022 portant principalement sur la présentation de la personne en préfecture sauf minorité manifeste et l'instauration d'un temps de répit en amont de l'évaluation sociale de l'isolement et de la minorité.

garantir la pertinence et l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire. Ce texte précise notamment que :

*« L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation. L'intéressé est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation sociale qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Il est notamment avisé qu'il pourra être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département s'il est évalué mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.*

*Le ou les évaluateurs analysent la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou plusieurs entretiens, espacés d'au moins 24 heures, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne évaluée est mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ».*

20. Cette compétence d'évaluation et de mise à l'abri des MNA est exercée avec l'appui opérationnel de l'Etat, en vertu de l'article R. 221-11 du CASF. Le Gouvernement signale que depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 2019, du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, l'aide que le préfet peut apporter au président du conseil départemental dans le cadre de l'évaluation de minorité a été renforcée.
21. Concrètement, la contribution opérationnelle de l'Etat à l'évaluation de minorité se traduit par la mise en place d'un traitement automatisé de données à caractère personnel (dénommé AEM pour « Aide à l'évaluation de la minorité »), permettant de mieux identifier les personnes qui se déclarent MNA dans le cadre de l'évaluation de leur situation. Les agents des préfectures habilités collectent les données personnelles relatives à l'individu intéressé et toute autre information utile à son identification et procèdent à l'enrôlement dans le fichier dédié. Le fichier AEM a ainsi vocation à accueillir provisoirement les données biométriques et alphanumériques des personnes qui se déclarent mineures, le temps de leur évaluation, jusqu'au placement définitif à l'ASE pour les mineurs<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Par sa décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Il a notamment précisé que :

- ces nouvelles dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée ;
- la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci ;
- les données recueillies sont celles nécessaires à l'identification de la personne et à la vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge ;
- la conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle.



22. Ce dispositif a permis une réduction de l'engorgement des services de l'ASE, leur permettant de concentrer leur action en direction des personnes qui y sont effectivement éligibles.
23. Par ailleurs, selon l'article R. 221-12 du CASF<sup>10</sup>, l'Etat participe financièrement à la prise en charge des personnes se présentant comme mineurs non-accompagnés. Un [arrêté du 28 juin 2019](#), modifié, précise les conditions de cette participation financière<sup>11</sup>, en indiquant que la personne doit bénéficier d'une première identification de ses besoins en santé et, le cas échéant, d'une orientation en vue d'une prise en charge. Elle doit également bénéficier d'un hébergement adapté à sa situation, ainsi que d'un premier accompagnement social.
24. La loi précitée n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants généralise la mise en œuvre du protocole AEM lorsque la minorité de la personne évaluée n'est pas manifeste. En effet, la contribution forfaitaire versée par l'Etat aux départements pour l'évaluation de la situation et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA est désormais conditionnée, en totalité ou en partie, d'une part, à la présentation, par le Conseil départemental en charge de l'évaluation, de la personne à la préfecture aux fins de mise en œuvre du protocole AEM, et, d'autre part, à la transmission, chaque mois, des dates et du sens des décisions individuelles prises à l'issue des évaluations<sup>12</sup>.
25. Pour l'année 2019, les conseils départementaux ont sollicité le paiement de la participation forfaitaire de l'Etat pour la réalisation de 38 200 évaluations et première évaluation des besoins en santé. Pour l'année 2020, les conseils départementaux ont sollicité le paiement de cette participation forfaitaire pour la réalisation de 22 492 évaluations et d'une première évaluation des besoins en santé. Pour l'année 2021 ce chiffre s'élève à 31 127 et pour l'année 2022 à 32 098 (des données sont encore manquantes sur le dernier trimestre 2022)<sup>13</sup>. Les départements disposent d'un an à compter du trimestre échu pour solliciter le paiement de la contribution forfaitaire.

---

<sup>10</sup> V. article R. 221-12 du CASF, tel qu'issu du décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023, précité.

<sup>11</sup> Cet arrêté a notamment revalorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la participation forfaitaire de l'Etat à la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme mineur non-accompagné. Le barème précédemment fixé à 250 € par jour dans la limite de cinq jours passe à un forfait de 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé, auquel s'ajoutent 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant les neuf jours suivant maximum, ce afin d'améliorer la prise en charge de ces mineurs. Par ailleurs cet arrêté a été modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2024 publié le 27 janvier 2024 pour prendre en compte en déclinaison les évolutions issues du décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023, précité. Notamment, il prévoit désormais que le montant de la contribution forfaitaire de l'Etat s'établit à 100 € par personne évaluée dans les situations visées au II de l'article R. 221-12 du CASF à savoir lorsque le président du conseil départemental :

1° N'a pas conclu avec le préfet de département ou, à Paris, avec le préfet de police, la convention mentionnée au V de l'article R. 221-11 qui fixe les modalités selon lesquelles l'action de leurs services est coordonnée et ne justifie pas avoir pris de mesures d'organisation de présentation des personnes accueillies ;

2° A conclu avec le préfet de département ou, à Paris, avec le préfet de police, la convention mentionnée au V de l'article R. 221-11, mais ne justifie pas avoir pris les mesures prévues par cette convention ;

3° N'a pas transmis la date et le sens des décisions tel que prévu dans la disposition législative.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Les chiffres pour l'année 2023 sont encore trop partiels.

26. L'Etat apporte une contribution de 100 euros par personne à la réalisation d'une première identification des besoins en santé des personnes se présentant comme MNA, réalisée pendant le temps de répit précité et intégrée dans le forfait relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Par la suite, les MNA admis à l'ASE bénéficient tous de la protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire, afin de leur permettre d'accéder aux soins dont ils ont besoin.
27. Le 30 novembre 2022, le Ministère des solidarités et de la santé a publié un guide de bonnes pratiques pour appuyer les acteurs de terrain dans la réalisation de l'évaluation des besoins en santé des personnes se présentant comme MNA, en se concentrant sur la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement, au cours de la période de mise à l'abri<sup>14</sup>. Il s'inscrit dans le prolongement du rapport d'inspection IGAS-IGA-IGJ (Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration et Inspection générale de la justice) de février 2018 qui a recommandé la mise en place d'une première évaluation des besoins en santé lors de cette période de mise à l'abri et de l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 7 novembre 2019, saisi par la Direction générale de la santé, afin de déterminer le contenu de cette première évaluation des besoins en santé.
28. Ce guide s'adresse aux professionnels de l'ASE et de la protection judiciaire de la jeunesse, aux professionnels de santé et aux professionnels mettant en œuvre les accueils de jour et mises à l'abri. Il s'adresse également aux services départementaux de l'ASE, responsables de la mise en œuvre des procédures et accompagnements des personnes se présentant comme MNA, et aux services chargés de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.
29. Ce guide recommande de réaliser un rendez-vous santé en plusieurs étapes :
  - au cours des deux premiers jours de l'accueil provisoire d'urgence, un entretien de première évaluation des besoins en santé vise à repérer un problème de santé nécessitant une prise en charge urgente ou un antécédent médical pour lequel la rupture d'un traitement de fond pourrait entraîner une décompensation. Cet entretien peut être réalisé par un infirmier ;
  - ce premier entretien est suivi d'un rendez-vous médical plus complet, une fois la personne stabilisée dans la sécurisation de ses besoins fondamentaux, à organiser au moins trois jours après le premier entretien.
30. Le guide précise également les modalités organisationnelles de cette évaluation et les règles relatives au consentement du jeune et au partage d'informations entre les différents intervenants. Enfin, il apporte des précisions sur l'ouverture des droits durant cette période.

---

<sup>14</sup> Ministère de la santé et de la prévention et Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Bulletin officiel n°24, *Santé, Protection sociale, Solidarité*, 30 novembre 2022, pp. 75 à 103 (<https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2024-04/Guide-besoins-en-sante-accueil-provisoire-urgence.pdf>).

31. Afin d'harmoniser les pratiques, l'évaluation de minorité est conduite selon un référentiel national déterminé par l'arrêté du 20 novembre 2019, fixant notamment les domaines qui doivent faire l'objet de l'évaluation et précisant les qualifications ou expériences requises pour assurer la mission d'évaluation. Le ministère en charge de la famille a, par ailleurs, publié en 2019 un guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement<sup>15</sup>, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des représentants du ministère de la Justice, du ministère en charge de la famille, du ministère de l'Intérieur, du ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, de l'autorité judiciaire, des départements et du secteur associatif. Il constitue un outil pratique mis à la disposition des services évaluateurs, rappelant le cadre juridique applicable et identifiant les bonnes pratiques. Ce guide porte, en particulier, sur la connaissance des enjeux de la prise en charge spécifique des MNA, le parcours migratoire et les traumatismes des MNA, la législation appliquée au statut de mineur et de jeune majeur non accompagné, l'éthique et la prévention des risques socio-professionnels, et à la sensibilisation des évaluateurs et professionnels à la traite des êtres humains et à l'identification de potentielles victimes. Le déroulement et le contenu de l'évaluation sociale y sont détaillés, avec pour objectif l'harmonisation des pratiques.
32. Au niveau national, la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après, « DGCS ») rappelle régulièrement l'existence de ce guide, qui est en cours d'actualisation par la DGCS, en collaboration avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice (ci-après, « DPJJ »), au regard des modifications législatives et réglementaires intervenues. Une version mise à jour de cet outil rappelant le cadre juridique applicable et identifiant des bonnes pratiques a vocation à être publiée au cours de l'année 2025.
33. La DPJJ promeut également le guide des bonnes pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement dans les formations du Centre de formation nationale de la fonction publique territoriale à destination des évaluateurs, auprès des professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (ci-après, « PJJ ») en formation, et dans toutes les instances auxquelles elle participe (avec les conseils départementaux, les juridictions, et les services de la PJJ). Le 6 février 2025, la DPJJ organisera la première édition des « Rencontres annuelles mineurs non accompagnés », qui réuniront une pluralité d'acteurs œuvrant pour la protection des MNA : magistrats, conseils départementaux, associations, organisations non gouvernementales, organisations internationales, fédérations, services centraux de l'Etat, PJJ, avocats ou encore chercheurs. L'objectif est d'échanger autour des enjeux rencontrés dans l'accompagnement des MNA, partager les bonnes pratiques et réfléchir aux réponses adaptées aux spécificités de la situation des MNA.
34. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur a animé, depuis 2019 en partenariat avec le HCR et la Croix-Rouge française, 14 formations sur l'accès à la procédure d'asile des MNA, organisées dans les territoires à destination des différents acteurs spécialisés, institutionnels et associatifs, tels que les Conseils départementaux (notamment l'aide sociale à l'enfance),

---

<sup>15</sup> <https://solidarites.gouv.fr/guide-et-bonne-pratique-en-matiere-devaluation-de-la-minorite-et-de-lisolement>.

les agents des guichets uniques pour demandeurs d'asile dans les préfetures, les administrateurs *ad hoc*, les centres d'accueil et d'hébergement de demandeurs d'asile, réunissant plus de 200 participants. De même, le ministère de l'Intérieur a financé des formations organisées par des partenaires spécialisés sur la question des MNA : 12 formations ont ainsi été organisées par l'association Thémis, pour l'accès au droit pour les enfants et les jeunes, (186 participants) et 15 formations l'ont été par l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (140 participants), réunissant des administrateurs *ad hoc*, des travailleurs sociaux, des bénévoles et des avocats.

35. Si les conseils départementaux sont sensibilisés aux problématiques des MNA en transit, il est très difficile de faire adhérer les jeunes au dispositif de prise en charge. Ainsi, la plupart des MNA en transit ne restent pas suffisamment longtemps sur le lieu de mise à l'abri pour permettre de procéder à l'évaluation sociale et à la première évaluation des besoins en santé. Ils viennent juste passer la nuit et repartent le lendemain matin.
36. Pour favoriser le repérage des MNA en errance, lorsqu'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes aux services de l'ASE, certains territoires ont développé les démarches d'« aller vers », en prenant appui sur des professionnels formés à cette fin. Ainsi, le territoire parisien a expérimenté avec l'association « Hors la rue » un dispositif à destination des mineurs étrangers en errance sur la voie publique. L'association effectue dans ce cadre des maraudes pour aller à leur rencontre et propose un travail d'accompagnement de ces mineurs par les éducateurs présents dans la rue ou au sein de sa structure d'accueil de jour. Elle peut également intervenir au soutien des professionnels dans les lieux de placement. Ce dispositif expérimental porté dans le cadre du premier plan de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2019) a été déployé dans huit autres juridictions, conformément au plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, au second plan de lutte contre la traite des êtres humains (2019-2021). Des maraudes ont ainsi lieu tous les jours.
37. Le dispositif Ac. Sé (Dispositif national d'accueil et de protection des victimes de traite des êtres humains), financé par le ministère chargé des droits des femmes, le ministère de la Justice et la ville de Paris afin de créer un réseau national de 87 partenaires, permet aux adultes victimes de traite d'avoir accès à un centre d'hébergement éloigné géographiquement. Partant du constat que les mineurs ne pouvaient en bénéficier, un dispositif expérimental parisien d'éloignement a été créé en juin 2016. Une convention de partenariat a été mise en place entre divers acteurs (Préfecture de Paris, Parquet de Paris, Tribunal, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), Conseil départemental, Mairie de Paris, Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, Barreau de Paris, associations Hors la rue et Bus des Femmes). Ce dispositif expérimental prévoit l'articulation de différentes étapes de la protection, depuis le repérage des situations jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet.
38. La dépêche du 8 février 2021 de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (ci-après, « DACG ») et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après, « DPJJ) du Ministère de la Justice vise à

l'extension du protocole expérimental renforçant la protection inconditionnelle des mineurs, quelle que soit la traite. Elle vise à encourager les parquets de l'ensemble du territoire national à conclure une convention de partenariat de ce type, afin que le mineur victime de traite puisse, directement après le signalement de la situation, être éloigné et pris en charge dans un foyer d'urgence, avec des travailleurs sociaux spécialement formés à cet effet.

39. Depuis 2020, l'association Koutcha développe un réseau de structures d'hébergement (Lieux de Vie et d'Accueil (ci-après, « LVA »), foyers, Maisons d'enfants à caractère social (ci-après, « MECS »), Foyers de jeunes travailleurs (ci-après, « FJT »)) offrant une protection aux mineurs victimes de traite des êtres humains, quelle que soit la forme d'exploitation subie, et qui ont un lien avec la France du fait de leur présence sur leur territoire ou de leur nationalité. Ce réseau fonctionne selon plusieurs principes : l'éloignement géographique des victimes de leur lieu d'exploitation, la formation des lieux d'accueil partenaires à la prise en charge spécifique de ce public et la mise en place de circuits de protection adaptés à chaque situation. L'association Koutcha a également ouvert en 2021 le premier centre expérimental sécurisé et sécurisant de France spécialisé dans l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la protection de ces mineurs, financé par le ministère de la Justice (DPJJ) et créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2021. Opérationnel depuis octobre 2021, le centre met en œuvre des conditions d'accueil spécifiques, en termes notamment de sécurité et de confidentialité des lieux, afin de protéger les mineurs accueillis des réseaux qui les exploitent<sup>16</sup>. Le troisième plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation 2024-2027 prévoit de soutenir la réalisation de travaux d'extension des locaux pour permettre d'accueillir plus de mineurs. Le plan évoqué ci-dessus prévoit également de soutenir la structuration d'un réseau national de lieux d'accueil sécurisés et sécurisant pour les victimes mineures de toutes les formes d'exploitation et de traite des êtres humains, sur le modèle du réseau Satouk<sup>17</sup>, permettant d'organiser leur éloignement géographique et d'accompagner les structures d'accueil dans la prise en charge pluridisciplinaire de ces victimes.
40. La prévention des situations de fugues (volonté de se rendre dans un autre pays européen, notamment au Royaume-Uni, existence de liens d'attachement – fratries, famille éloignée – dans d'autres départements) repose notamment sur la qualité de l'évaluation de la situation du jeune lorsqu'il se présente comme MNA auprès d'un conseil départemental. Ainsi, le guide interministériel relatif aux bonnes pratiques en matière d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA souligne que l'évaluation doit permettre d'identifier notamment :
- les situations dans lesquelles un responsable légal peut être identifié et contacté, et manifeste la volonté de prendre effectivement en charge le mineur (exemple : cas où le jeune a fugué de son domicile) ;

---

<sup>16</sup> D'après le rapport d'activité 2023 de la structure, les jeunes pris en charge provenaient de 12 départements différents. En 2023, la structure n'a pas accueilli de jeunes provenant des départements du Nord ou du Pas-de-Calais. L'association Koutcha est toutefois bien active dans ces départements.

<sup>17</sup> Le réseau Satouk est un réseau de 22 structures d'accueil permettant d'accompagner les victimes de traite des êtres humains : [https://www.contrelatraite.org/reseau\\_satouk](https://www.contrelatraite.org/reseau_satouk).

- les situations dans lesquelles le mineur souhaite un regroupement familial ou un retour dans son pays d'origine. L'identification de ces situations permet aux professionnels d'entamer les démarches nécessaires le plus tôt possible, avec l'aide d'associations par exemples ;
- les situations dans lesquelles aucun responsable légal ne peut être identifié ou ne manifeste la volonté de prendre effectivement en charge le mineur, mais où des liens d'attachement existent sur le territoire français et pourront être travaillés dans le cadre d'un placement à l'ASE.

41. Les recommandations méthodologiques présentées dans le guide susmentionné sont largement diffusées par la DPJJ du Ministère de la Justice à travers l'ensemble des formations et des instances partenariales auxquelles elle participe. Ainsi, à un niveau national, la mission des mineurs non-accompagnés (ci-après la « MMNA ») de la DPJJ promeut le guide des bonnes pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement dans les formations du Centre de formation nationale de la fonction publique territoriale à destination des évaluateurs ; auprès des professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (ci-après, « PJJ ») en formation, et dans toutes les instances auxquelles elle participe (avec les conseils départementaux, les juridictions, les services de la PJJ).
42. Lorsque la personne n'est pas reconnue comme étant un MNA, le président du conseil départemental lui notifie un refus de prise en charge. Dans ce cas, la mise à l'abri prend fin. La personne dispose alors, notamment, d'un recours devant le juge des enfants. La personne est considérée comme majeure par l'administration jusqu'à ce qu'une éventuelle décision du juge des enfants, prononçant un placement dans le cadre de la protection de l'enfance, reconnaisse implicitement sa minorité. Considérée comme majeure, la personne a accès aux dispositifs de droit commun, et notamment à un hébergement d'urgence. Pour favoriser cet accès, conformément à l'arrêté du 20 novembre 2019 cité précédemment, le président du conseil départemental l'informe, lorsqu'il lui notifie sa décision, « *sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de protection contre la traite des êtres humains, d'asile ou de séjour* ».

*ii. Présentation de la mission mineurs non-accompagnés, ainsi que du rôle joué par l'administrateur ad hoc et le tuteur du mineur non-accompagné*

43. Lorsque la personne est reconnue comme étant mineure et isolée, le président du conseil départemental saisit l'autorité judiciaire en vue de l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative par le juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du code civil.
  - Le rôle de la mission des mineurs non-accompagnés
44. L'autorité judiciaire qui décide de prononcer une mesure de placement auprès de l'ASE saisit la MMNA. Cette mission est placée au sein de la DPJI du Ministère de la Justice. Elle est chargée de coordonner le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

des mineurs non-accompagnés, qui trouve sa base légale dans la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

45. Les textes réglementaires qui l'accompagnent ont permis de tendre progressivement vers une harmonisation des pratiques des départements, afin que toute personne se présentant comme ou déclarée MNA puisse bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge sur le territoire national.
46. Lorsqu'un jeune est reconnu MNA dans un département par l'autorité judiciaire (procureur, juge des enfants, cour d'appel), la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire, dont l'opérationnalité est assurée par la MMNA, peut être sollicitée afin de proposer une orientation.
47. La cellule nationale, bien qu'elle n'ait pas vocation à se substituer au travail éducatif et de prise en charge des jeunes en difficulté sur le territoire réalisé par les services de l'ASE et l'autorité judiciaire, prête une attention toute particulière à la situation personnelle des jeunes, lesquels se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité. Via le dispositif de répartition nationale, la MMNA préconise l'orientation adaptée à chaque situation, en tenant compte, d'une part, des besoins médicaux, des liens familiaux ou affectifs et de la scolarisation des mineurs<sup>18</sup> et, d'autre part, de la clé de répartition nationale à laquelle la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné son fondement légal<sup>19</sup>. Lorsqu'elle est sollicitée pour l'orientation de MNA en transit, la MMNA préconise un maintien dans le département du Nord ou du Pas-de-Calais, lesquels disposent d'une connaissance des procédures de réunification familiale avec le Royaume-Uni.
48. Toutefois, les MNA en transit refusent très majoritairement la prise en charge. Si le conseil départemental du Nord a tenté d'organiser la tenue des évaluations directement sur le lieu de la mise à l'abri où ces jeunes se présentent pour dormir, ceux-ci partent dès le lendemain matin et refusent de se soumettre à l'évaluation<sup>20</sup>. Si certains jeunes avaient initialement accepté de rester afin d'entamer une procédure de réunification familiale, ils ont finalement

---

<sup>18</sup> Si des informations sur le fait que la personne se déclarant MNA est « en transit » figurent dans le rapport d'évaluation de la minorité et de l'isolement, la MMNA en tient compte lors de ses propositions d'orientation. A titre d'exemple, si des démarches ont été engagées dans un département, la MMNA préconisera un maintien du MNA concerné dans ce département.

<sup>19</sup> Cette clé de répartition des prises en charge entre les départements est calculée selon les modalités prévues par un [arrêté du 28 juin 2016](#), qui sont réactualisées le 15 avril de chaque année. Cette clé de répartition a été modifiée par le [décret n°2023-1253 du 26 décembre 2023](#) relatif aux modalités de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, publié au Journal officiel le 27 décembre 2023, et par un [arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024](#) pris en application de l'article R. 221-13 du CASF et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016, publié au Journal officiel le 4 février 2024.

<sup>20</sup> Ainsi, à titre d'exemple, pour l'année 2022, le département du Nord a eu connaissance de la situation de 1 939 personnes : 417 ont quitté spontanément le site d'hébergement dès leur arrivée ou ont refusé de monter dans le véhicule qui les conduisait au centre d'accueil : 486 ont intégré le site d'hébergement et ont refusé par la suite de suivre le processus d'évaluation. Sur les 999 personnes évaluées, 637 ont été reconnues majeures. De même, pour l'année 2023, au 31 août 2023, le département du Nord a eu connaissance de la situation de 843 personnes : 191 ont quitté spontanément le site d'hébergement dès leur arrivée ou ont refusé de monter dans le véhicule qui les conduisait au centre d'accueil : 178 ont intégré le site d'hébergement et ont refusé par la suite de suivre le processus d'évaluation. Sur les 468 personnes évaluées sur cette période, 314 ont été reconnues majeures.

quitté le dispositif en raison de la longueur des délais d'examen des demandes par les autorités britanniques et du fort taux de rejet, particulièrement postérieurement à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

49. Au vu de l'augmentation du nombre de MNA en France ces dernières années, des réflexions relatives à de nouvelles modalités de calcul de la clé de répartition ont été menées. Elles ont permis une modification de cette clé, en élargissant notamment le critère démographique initialement retenu, celui de la population de 19 ans et moins à celui de la population totale du département<sup>21</sup>.
50. Par ailleurs, l'article 38 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a modifié l'article L. 221-2-2 du CASF pour inclure dans les critères de fixation des objectifs de répartition proportionnée des accueils des MNA par les départements, d'une part, les jeunes majeurs de moins de 21 ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'ASE et, d'autre part, outre la prise en compte de critères démographiques et d'éloignement géographique, un critère socio-économique.
51. Le [décret d'application n°2023-1253 du 26 décembre 2023](#) relatif aux modalités de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille<sup>22</sup> a ainsi modifié les dispositions de l'article R. 221-13 du CASF relatives au calcul de la clé de répartition. L'objectif du décret est d'intégrer à la formule de calcul de la clé de répartition la prise en compte des jeunes majeurs de moins de 21 ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'ASE et de définir le critère socio-économique visé par la loi. Il fixe comme critère socio-économique le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit dans le département<sup>23</sup>.
52. Outre sa mission principale, la MMNA participe aux travaux interministériels relatifs aux MNA et à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle assure également une fonction d'expertise et d'animation du réseau des acteurs de l'évaluation, de l'orientation et de la prise en charge des mineurs non-accompagnés.
  - Le rôle de l'administrateur *ad hoc* et du tuteur du mineur non-accompagné
53. Si ces développements ne sont pas strictement requis dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, le Gouvernement souhaite présenter les éléments suivants.

---

<sup>21</sup> [Décret n° 2019-1410 du 19 décembre 2019](#) relatif au calcul de la clé de répartition entre les départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

<sup>22</sup> Publié au Journal officiel le 27 décembre 2023. Il est complété par un [arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024](#) pris en application de l'article R. 221-13 du CASF et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, publié au Journal officiel le 4 février 2024.

<sup>23</sup> Il modifie par ailleurs les dispositions de l'article R. 221-14 du CASF quant aux données à transmettre au Ministère de la Justice par les départements pour inclure les jeunes majeurs de moins de 21 ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'ASE.



54. Lors de l'audience devant le juge des enfants, le mineur doit être entendu. Il est assisté d'un avocat, choisi par le mineur ou dont il aura demandé la désignation au titre d'une commission d'office. Après l'audience, l'ordonnance rendue est notifiée par le greffe au mineur lui-même ou à son conseil, au service auquel il est confié et à son administrateur *ad hoc*, désigné lorsqu'il est placé en zone d'attente ou s'il dépose une demande d'asile.
55. En effet, la désignation d'un administrateur *ad hoc* intervient principalement dans deux hypothèses :
56. (i) **lorsque le mineur non-accompagné est en zone d'attente ([article L. 221-5 du CESEDA](#))** : la désignation de l'administrateur *ad hoc* est effectuée par le procureur de la République après avoir été avisé par les services de la police aux frontières de la présence d'un mineur non-accompagné en zone d'attente. Le rôle de l'administrateur *ad hoc* est alors d'assurer la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et à son entrée en France. Outre ce rôle de représentation, l'administrateur *ad hoc* a aussi un rôle d'assistance car il informe le mineur de ses droits et lui indique le rôle des personnes qu'il rencontre et les démarches qu'il doit entreprendre.
57. La désignation de l'administrateur *ad hoc* doit intervenir très rapidement, ce qui implique une réactivité certaine du parquet local et la disponibilité des administrateurs *ad hoc* attachés à la juridiction.
58. A ce stade de la procédure, il est prématuré d'envisager de mettre en place une autre forme juridique de représentation ou d'assistance du mineur non-accompagné (tutelle familiale, tutelle départementale, délégation de l'autorité parentale) car de nombreuses démarches doivent être préalablement effectuées (évaluation de la minorité du mineur, réorientation éventuelle du mineur sur le territoire national, détermination de son projet de vie).
59. (ii) **lorsque le mineur non-accompagné effectue une demande d'asile et qu'il ne bénéficie pas d'une tutelle départementale ([article L. 741-3 du CESEDA](#))** : la désignation de l'administrateur *ad hoc* est opérée par le procureur de la République après avoir été informé par les services de la préfecture de la volonté d'un mineur d'effectuer une demande d'asile. Cette désignation est indispensable, même si le mineur est pris en charge par les services départementaux de l'ASE, qui ne constituent pas un représentant légal du mineur.
60. L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.
61. Là encore, la désignation de l'administrateur *ad hoc* doit intervenir très rapidement, ce qui implique une réactivité certaine du parquet local et la disponibilité des administrateurs *ad hoc* attachés à la juridiction.

62. De manière générale, l'administrateur *ad hoc* est désigné pour représenter et assister le mineur dans le cadre d'une procédure. Il ne peut exercer les attributs de l'autorité parentale et assurer la représentation légale du mineur au-delà de la mission strictement définie qui lui est dévolue, ce qui est ensuite le rôle du tuteur.
63. L'ouverture d'une tutelle familiale ou d'une tutelle départementale est opérée par le juge des tutelles après saisine du procureur de la République ou de la personne qui a accueilli l'enfant mineur.
64. L'ouverture d'une **tutelle familiale** n'est possible que s'il est établi que les parents sont décédés ou qu'ils sont privés de l'exercice de l'autorité parentale. Il est donc nécessaire que des vérifications soient effectuées en amont auprès des pays d'origine des mineurs. Une fois que la preuve du décès des parents ou de leur impossibilité à exercer l'autorité parentale est établie, il faut, afin de constituer le conseil de famille, regrouper au moins quatre personnes ayant un lien affectif avec le mineur. Le conseil de famille désignera l'une d'entre elles en qualité de tuteur chargé de prendre soin du mineur et de le représenter dans tous les actes de la vie civile. Il s'agit en pratique de la personne qui accueille le mineur et accepte de le prendre en charge.
65. Cette procédure est peu adaptée à la situation des mineurs non-accompagnés, outre sa durée qui pourrait conduire en pratique à ne pas pouvoir la mettre en œuvre avant la majorité des intéressés, nombre d'entre eux en étant proches à leur arrivée en France.
66. Il en va de même de la **délégation de l'autorité parentale** (prévue à l'[article 377 du code civil](#)), qui permet le transfert partiel ou total de l'exercice de l'autorité parentale. Elle peut être sollicitée par le particulier qui a recueilli le mineur.
67. En effet, si cette procédure est moins complexe que l'ouverture de la tutelle familiale, elle reste longue et difficile à mettre en place pour les mineurs non-accompagnés dans la mesure où les parents doivent être cités à comparaître à l'audience du juge aux affaires familiales. S'il n'est pas établi que les défendeurs ont eu connaissance de la convocation, le juge ne peut statuer avant que le délai de six mois ne soit écoulé depuis l'envoi de l'acte ([article 688 du code de procédure civile](#)) et il est fréquent que le mineur soit entretemps devenu majeur.
68. En l'absence de tutelle familiale, le juge des tutelles la défère au département, en vertu des dispositions de l'[article 411 du code civil](#). Dans le cadre de cette tutelle départementale, les frais d'entretien et d'éducation du mineur sont pris en charge par les services départementaux de l'ASE. Les mineurs peuvent, dans ce cadre, bénéficier d'un accompagnement éducatif et administratif.
69. Il n'existe, ensuite, aucun dispositif dédié spécifiquement à l'exécution des décisions du juge des enfants, qui sont mises en œuvre à l'initiative et dans l'intérêt des parties. Toutefois, en cas d'inexécution d'une décision de placement, un mineur est fondé à s'en plaindre devant

les juridictions administratives, notamment dans le cadre de procédures d'urgence (voir, par exemple, [CE 26 juillet 2018, n° 422502](#) ; [CE 20 juillet 2018, n° 421870](#)).

70. Le plan stratégique national 2023-2027 de la DPJJ a notamment pour objectif « *d'assurer un accompagnement renforcé et coordonné pour les publics priorités et particulièrement vulnérables* », à l'instar des MNA<sup>24</sup>. Un guide relatif à la prise en charge des MNA à destination des professionnels de la PJJ devrait être publié avant la fin du premier semestre 2025. Dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale relative à l'évaluation et à la prise en charge des MNA, la DPJJ a initié et pilote un groupe de travail sur la représentation légale des MNA, associant la direction des affaires civiles et du scea (ci-après, « DACS »), la direction des services judiciaires, ainsi que la DGCS, des magistrats du siège et du parquet, des associations et des conseils départementaux. Ce groupe de travail a pour but d'expertiser les modalités de représentation légale des MNA et de promouvoir la généralisation de la tutelle pour les MNA. Plusieurs schémas organisationnels sont actuellement à l'étude.
71. Ainsi, la DPJJ du Ministère de la Justice soutient un ensemble d'actions qui visent à
- Favoriser l'ouverture de procédures de tutelle pour les MNA<sup>25</sup> ;
  - Poursuivre la création de dispositifs innovants de prise en charge des MNA errants et/ ou impliqués dans des affaires pénales ;
  - Poursuivre l'harmonisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA ;
  - Promouvoir la spécialisation des acteurs intervenant dans le suivi des MNA ;
  - Mieux identifier les MNA mis en cause dans des procédures pénales ;
  - Encourager la prise en compte des parcours d'intégration réussis et des perspectives d'insertion réelles afin de faciliter la régularisation des MNA ;
  - Encourager la prise en compte des situations de traite des êtres humains dans un but de protection des mineurs victimes.
72. Par ailleurs, au regard de leur droit au séjour, les MNA confiés à l'ASE jouissent de nombreux droits jusqu'à leur majorité : droit à une protection au titre de la protection de l'enfance, protection contre l'éloignement (en vertu de l'article L. 511-4 du CESEDA), désignation d'un administrateur *ad hoc* en cas de demande d'asile, possibilité pour les mineurs confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans de solliciter un titre de séjour avant l'âge de 18 ans (en vertu de l'article L. 311-3 de ce même code).
73. Des travaux sont actuellement coordonnés par le Ministère de l'Intérieur sur l'accès à l'asile des MNA, dans l'objectif d'articuler la procédure de demande d'asile avec les autres procédures relatives aux MNA, notamment sur la désignation d'un représentant légal en

---

<sup>24</sup> Ministère de la Justice, *Mission nationale mineurs non accompagnés – Rapport annuel d'activité 2023*, novembre 2024, p. 47 ([https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/rapport\\_mmna\\_2023.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/rapport_mmna_2023.pdf), consulté le 17 janvier 2025).

<sup>25</sup> La tutelle est une mesure de représentation légale complète pour tous les actes de la vie civile, qui doit être généralisée. Elle permet au MNA de bénéficier d'une sécurité juridique en termes de représentation légale globale adaptée à sa situation d'isolement et de minorité.

amont de l'enregistrement de la demande d'asile, sur la demande de titre de séjour et le droit au travail à la suite de l'enregistrement de la demande d'asile<sup>26</sup>.

74. Afin de contribuer à fluidifier leurs parcours et d'éviter que ces MNA ne se retrouvent sans solution lorsqu'ils atteignent la majorité, l'instruction du Ministère de l'Intérieur en date du 21 septembre 2020 permet d'anticiper l'examen du droit au séjour et les démarches administratives éventuellement nécessaires pour régulariser la situation de ces jeunes effectivement engagés dans un parcours professionnalisant. Par ailleurs, dans le cadre de la contractualisation entre préfets, directeurs généraux d'Agences régionales de santé et présidents de conseils départementaux en prévention et en protection de l'enfance, les conseils départementaux sont invités à développer, avec une aide financière de l'Etat, des actions pour favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance, dont les anciens MNA. Cet accompagnement a été renforcé par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui prévoit expressément que les MNA bénéficient de l'accompagnement de l'aide sociale à l'enfance dans leurs démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à leur majorité ou, le cas échéant, une demande d'asile. S'ils sont pris en charge à leurs 17 ans, ils doivent bénéficier dans les meilleurs délais d'un entretien pour préparer l'accès à la majorité.
75. A leur majorité, l'ensemble de ces mineurs bénéficient de voies d'accès à la nationalité ou au séjour facilitées. Ainsi, pour ceux qui ont été confiés à l'ASE avant l'âge de 15 ans, ils peuvent acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-12 du code civil). Pour ceux qui ont été placés avant 16 ans, l'admission au séjour est de plein droit avant 19 ans, sous conditions, ainsi que cela résulte de ce qui a été dit au point précédent, l'admission au séjour étant exceptionnelle, sous conditions, pour les majeurs de moins de 19 ans placés après 16 ans (en vertu de l'article L. 313-15 du CESEDA). La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants étend l'accès à une carte de séjour « vie privée et familiale » aux MNA confiés à un tiers digne de confiance, au même titre que les MNA confiés à l'ASE.
76. Des partenariats existent depuis 2012 avec le Ministère de l'Education nationale, afin de permettre à ces mineurs de bénéficier d'un apprentissage, de classes allophones, de cours de français langue étrangère, ou encore d'ateliers collectifs de langue ou de sport. Ces mineurs bénéficient aussi d'une prise en charge sanitaire, une infirmière étant présente dans toutes les structures d'accueil (en ce inclus les hôtels). Un accompagnement psychologique est également proposé.
77. S'agissant plus particulièrement de la situation des mineurs en transit, si un MNA fait état de sa volonté de poursuivre sa migration, dans le but d'un regroupement familial par exemple, il peut bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de la prise en charge que lui offrent les services du département au titre de l'ASE. Il est toutefois difficile de convaincre les jeunes en transit d'emprunter les voies légales, qui sont longues et coûteuses. Un travail

---

<sup>26</sup> Des groupes de travail sont mis en place, par le Ministère de l'Intérieur, concernant l'accès à l'asile des MNA.

est mené avec l'association Safe Passage pour tenter de convaincre les jeunes de la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge en France, en termes de scolarité, d'insertion, de régularisation, ...

78. Il arrive cependant que des MNA n'envisageant pas de rester sur le territoire français ne se fassent pas connaître des services de la protection de l'enfance, afin d'échapper à une identification. Il est par conséquent très difficile de dissocier les MNA souhaitant rester sur le territoire français des MNA en transit, dans la mesure où ces derniers ne s'identifient que très rarement comme tels, espérant poursuivre leur voyage vers leurs pays de destination.

*iii. Présentation des actions de formation menées par l'Ecole nationale de la magistrature concernant la problématique des mineurs non-accompagnés*

79. En 2022, l'Ecole nationale de la magistrature (ci-après, « ENM ») a remporté, en réponse à un appel à projet européen sur la formation, un projet nommé JUST CHILD « *pour une justice adaptée pour les mineurs non accompagnés confrontés aux réseaux criminels* », qui a commencé en janvier 2024 pour une durée de 24 mois.
80. Conformément aux directives européennes et à la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant, ce projet vise à promouvoir, en utilisant le vecteur de la formation, une justice mieux adaptée aux MNA, enfants particulièrement vulnérables et cibles privilégiées des réseaux de criminalité organisée de traite des êtres humains.
81. Seront développées des actions de formation bénéficiant aux différents professionnels européens (magistrats, avocats, assistants de magistrats, professionnels de l'enfance, enquêteurs) confrontés à la prise en charge de ces mineurs, qu'ils soient auteurs, témoins ou victimes dans des procédures pénales. Cette formation contribuera à assurer un meilleur respect des droits des mineurs, notamment dans les affaires complexes liées à la criminalité organisée transfrontalière.
82. Deux séminaires seront organisés, l'un à l'ENM à Paris et l'autre à l'Ecole supérieure de la magistrature italienne (SSM) à Naples, et une conférence sera organisée à l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix.
83. Au cours et à l'issue de ces différents événements, des livrables seront finalisés, afin de répondre aux objectifs du projet, à savoir :
- Un kit d'information pour les MNA, qu'ils soient auteurs, témoins ou victimes, afin de leur permettre d'être informés de leurs droits et de les exercer
  - Des fiches techniques à destination des professionnels intervenants auprès des mineurs : bonnes pratiques et recommandations possibles.

84. L'ENM bénéficie du soutien de l'Ecole française du barreau, des écoles de formation des magistrats néerlandaise, italienne, belge, espagnole, roumaine, bulgare, albanaise, bosnienne et kosovienne.
85. Le projet bénéficiera directement à la formation des magistrats et professionnels de la justice français et européens, qui participeront aux différents séminaires en tant que participants ou experts. Les livrables issus du projet auront vocation à être largement diffusés par l'ENM et ses partenaires.

*b) Les conditions d'accueil des mineurs non-accompagnés dans le Pas-de-Calais et dans le Nord*

86. En raison de leur positionnement géographique, les départements du Pas-de-Calais et du Nord ont la particularité d'accueillir deux types au moins de MNA. D'une part, les jeunes qui souhaitent être pris en charge au titre de la protection de l'enfance et d'autre part, ceux – comme c'était le cas du jeune Jamil Khan – qui ne souhaitent pas se stabiliser en France car ils aspirent à rejoindre le Royaume-Uni.
87. Dans le Pas-de-Calais, la situation a grandement évolué depuis le démantèlement de la Lande de Calais en novembre 2016, soit quelques mois après qu'aient eu lieu les faits de l'espèce. Ce démantèlement s'est accompagné d'une mise à l'abri de toutes les personnes qui étaient présentes sur ce territoire, notamment les mineurs.
88. Le Conseil départemental du Pas-de-Calais mène des actions volontaristes consistant en une démarche « d'aller vers » sur les principaux sites de vie identifiés et la réalisation d'info-droit auprès des personnes rencontrées.
89. Depuis les faits ayant donné lieu à l'arrêt, il a confié à l'association France Terre d'Asile (ci-après « FTDA »), avec laquelle il travaille depuis 2009, la mission d'effectuer des maraudes quotidiennes et de proposer systématiquement aux mineurs une mise à l'abri. Cette mise à l'abri était initialement effectuée au centre de protection de l'enfance de Saint-Omer (commune située à environ 50 kilomètres de Calais). Depuis 2024, le dispositif est désormais réparti entre Longuenesse et Arras, car les nouveaux locaux y offrent de meilleures conditions d'accueils pour les mineurs recueillis<sup>27</sup>. Lorsque celui-ci est saturé, le Conseil départemental dispose de quinze places dans une Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) destinée aux mineurs non accompagnés à Divion, ainsi que de six places de mise à l'abri dans une MECS gérée par FTDA. Le département a fait le choix de demeurer à distance de Calais, tout en demeurant à proximité (vingt minutes), afin d'éloigner les mineurs

---

<sup>27</sup> <https://www.france-terre-asile.org/etablissement/maison-du-jeune-refugie-de-saint-omer-3> ; La Voix du Nord, *Pourquoi les mineurs étrangers mis à l'abri par France terre d'asile ont quitté Saint-Omer pour Longuenesse*, 27 août 2024, (<https://www.lavoixdunord.fr/1496085/article/2024-08-27/pourquoi-les-mineurs-etrangers-mis-l-abri-par-france-terre-d-asile-ont-quitte>).

des dangers que représentent les réseaux de passeurs et les réseaux mafieux, très présents dans les camps, tout en permettant à FTDA de s'y rendre quotidiennement.

90. Depuis les faits ayant donné lieu à l'arrêt, le nombre de places de mise à l'abri est passé de 45 places en 2016 à 80 places en 2024. Pour l'année 2025, le dispositif pourra faire l'objet d'une extension temporaire d'une capacité de 20 places en cas de suractivité.
91. Depuis le mois d'août 2017, l'Etat accorde également un financement à FTDA, qui a permis un renforcement des maraudes ces dernières années<sup>28</sup>. Outre les concours publics et subventions globales accordées à FTDA<sup>29</sup>, l'Etat apporte une participation financière spécifiques aux activités de maraude menées par FTDA dans le département du Pas-de-Calais, depuis juillet 2017 pour la direction départementale de la cohésion sociale (ci-après, « DDCS ») et depuis juin 2020 pour la direction générale des Étrangers en France (ci-après, « DGEF ») du Ministère de l'Intérieur. Depuis 2023, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (ci-après, « DDETS ») a repris la gouvernance des subventions versées par l'Etat, qui s'élèvent à 636 000 euros et permettent notamment de financer 5 des 7 maraudeurs. De même, le département du Pas-de-Calais verse une dotation globale à FTDA pour l'ensemble de son activité, qu'il s'agisse de la mise à l'abri ou de la gestion des trois établissements de stabilisation. Cette dotation s'élevait à 9 169 508 euros pour l'année 2024. La part affectée à la mise à l'abri était de 2 228 507 euros, auxquels il convient d'ajouter 348 381 euros versés annuellement au titre du fond social européen pour la période 2024/2025.
92. L'action de maraude de FTDA se fonde sur le repérage et l'identification des mineurs isolés étrangers en errance sur le littoral calaisien. L'équipe pluridisciplinaire est composée de sept éducateurs de rue présents quotidiennement dans ce cadre à Calais et en mesure d'établir des contacts dans les différentes langues parlées dans les camps. Un infirmier accompagne les maraudes une demi-journée par semaine. Cette mission est aujourd'hui assurée sept jours sur sept, toute l'année (y compris les jours fériés), tous les après-midi (13h30/18h, voire au-delà en fonction de la situation calaisienne), et est adaptées en fonction des circonstances, notamment lors des plans grands froid, afin de repérer et mettre à l'abri les jeunes. L'équipe de mise à l'abri du département est formée au repérage des situations de traite d'êtres humains. Les maraudeurs effectuent des passages dans les lieux de vie identifiés et dans les lieux accueils de jour fréquentés par le public (Croix-Rouge, Médecin Sans Frontières, ...). Les équipes travaillent en lien avec les acteurs institutionnels et associatifs de terrain (associations mandatées ou bénévoles, police aux frontières, hôpitaux...).
93. L'équipe de FTDA est en contact quotidien avec les associations non mandatées par l'Etat (ECPAT<sup>30</sup>, Utopia 56, Secours Catholique, Médecins Sans Frontières) au sujet de jeunes qui auraient été repérés par ces acteurs sur la lande de Calais. L'accueil de jour du Secours

---

<sup>28</sup> Les équipes de maraudes sont ainsi passées de 5 personnes à 7 personnes dès 2021.

<sup>29</sup> Voir la communication du Gouvernement du 9 janvier 2025.

<sup>30</sup> End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes.

Catholique est un lieu privilégié pour aller à la rencontre des jeunes. Trois à quatre fois par an, le département réunit l'ensemble de ces associations pour faciliter l'accès aux mineurs et coordonner les actions menées. La sous-préfecture de Calais organise une fois par trimestre une réunion réunissant l'ensemble des acteurs sur le sujet plus vaste de l'accompagnement des migrants, adultes comme mineurs.

94. Depuis le printemps 2021 et fort du renforcement des équipes de maraude, des maraudes en camping-car ont été mises place<sup>31</sup>. Le « bureau mobile » a permis de conduire des entretiens individuels à proximité des lieux de rencontre sur Calais. Dans un cadre où la confidentialité est respectée, des thématiques plus personnelles ont pu être abordées (questions sur la santé, cohabitation dans les camps, information sur le parcours migratoire, ...). Ces échanges personnalisés ont aussi été l'occasion de réaliser des info-droits plus détaillées. Afin de maximiser l'impact de ces maraudes, l'action a été modernisée avec l'utilisation de tablettes, l'usage de la messagerie WhatsApp (très utilisée par les jeunes migrants), ...
95. Dans le département du Pas-de-Calais, FTDA est ainsi la porte d'entrée pour toutes les demandes de mise à l'abri, peu importe où le jeune formule la demande de prise en charge. Les commissariats et les services départementaux, étatiques ou associatifs disposent du contact de FTDA, qui répond à l'ensemble des sollicitations en allant chercher les jeunes là où ils se trouvent.
96. Jusqu'en janvier 2021, le foyer d'accueil d'urgence était ouvert la nuit. Le département a toutefois fait le choix de fermer la nuit, car de nombreux adultes s'y présentaient, via les commissariats, alors qu'ils étaient connus par FTDA comme étant majeurs. Cette entrée d'adultes manifestes dans l'établissement, parfois malveillants, mettait en insécurité les jeunes hébergés, ainsi que l'équipe éducative. Cette fermeture a eu des effets bénéfiques, dans la mesure où FTDA observe moins de fugues depuis que les accueils de nuit ont cessé. Les équipes de FTDA se déplacent jusqu'à 22h. Après 22h, les sollicitations sont peu nombreuses car les jeunes ont intégré qu'il fallait accepter les propositions d'hébergement le jour, lorsque FTDA se présente à eux. Les jeunes peuvent toutefois se présenter au commissariat et les forces de l'ordre contactent FTDA. Si les forces de l'ordre constatent une vulnérabilité particulière, FTDA intervient également la nuit, dans le cadre de son astreinte.
97. Afin de procéder à aux examens de santé nécessaires, les jeunes sont accompagnés vers la Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du Centre hospitalier de Calais et vers la permanence médicale de la Croix Rouge. Un infirmier vacataire intervient également sur le foyer de mise à l'abri.
98. Dans le département du Pas de Calais, l'ensemble des 12 Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) accueillant des MNA possède un budget dédié à l'accompagnement

---

<sup>31</sup> Grâce à des subventions de la DGEF du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer entre mars 2021 et mars 2023.



psychologique, soit en recrutant directement des psychologues, soit en passant par la prestation de professionnels libéraux. Des partenariats locaux sont également mis en place.

99. Par ailleurs, l'ensemble de ces structures fonctionne avec un juriste spécialement dédié à la régularisation de ces jeunes et à leur accompagnement dans d'éventuelles demandes d'asile, le cas échéant. Elles comptent également un Conseiller d'Insertion Professionnel, qui travaille avec les missions locales et les différents partenaires locaux (chambre des métiers,...) afin de faciliter l'entrée sur le marché du travail des mineurs pris en charge.
100. Dans le Pas-de-Calais, les MNA reconnus par l'ASE sont pris en charge dans différents types de structures : majoritairement des appartements partagés gérés par des associations, mais également des structures d'accueil collectif comme les maisons d'enfants à caractère social et des familles d'accueil pour les plus jeunes, des familles bénévoles, des foyers jeunes travailleurs. Depuis 2018, le dispositif spécifique aux MNA est intégralement dédié à cette problématique.
101. Dans le département du Nord, la situation a également connu une évolution significative depuis les faits ayant donné lieu à l'arrêt. En effet, le nombre de places de mise à l'abri a été multiplié par 6,8, passant de 30 places en 2016 à 206 places en 2024.
102. Le département dispose de trois lieux de mise à l'abri, dont un qui accueille les jeunes arrivant durant la soirée et les week-ends, ce qui correspond davantage aux MNA en transit, qui se présentent généralement pour passer la nuit. La mise à l'abri est gérée de manière centrale, avec des places d'hébergements qui se situent sur la métropole lilloise. Comme pour le Pas-de-Calais, la préoccupation majeure est d'éloigner les jeunes des réseaux de passeurs et des violences présents dans les camps. Très peu de jeunes du littoral sollicitent leur mise à l'abri. Dans le cas où ils la sollicitent, ils sont peu nombreux à rester dans les dispositifs d'accueils.
103. Un jeune souhaitant être mis à l'abri appelle le Pôle MNA du département, directement, par l'intermédiaire d'associations ou en se présentant dans un commissariat et demande sa mise à l'abri. Le département déclenche alors la procédure suivante :
- Accueil Provisoire de 5 jours ;
  - Mise en place de deux rendez-vous pour évaluer la minorité du jeune : un rendez-vous AEM en préfecture et un rendez-vous d'évaluation au Service EMA (Evaluation et mise à l'abri) de la SPReNe (Société de Patronage de la Région Nord), association à laquelle le département du Nord a délégué cette mission ;
  - Si le jeune est évalué mineur, le Pôle MNA du département sollicite une ordonnance de placement provisoire et organise un accueil pérenne du jeune MNA ;
  - Si le jeune est évalué majeur, il est réorienté vers des structures et associations pouvant l'accompagner dans son parcours de majeur migrant.
104. La protection des MNA contre les réseaux de traite d'êtres humains est une préoccupation importante du département du Nord. Ce point est soulevé régulièrement lors des évaluations

par le Service EMA de la SPReNe. Il est notifié dans les notes d'évaluation et transmis au parquet.

105. Les jeunes sont majoritairement orientés par des associations œuvrant sur le littoral, dans le cadre de maraudes. Des rencontres sont régulièrement organisées avec ces associations, qui ont permis d'orienter 85 jeunes vers sur les dispositifs de mise à l'abri en 2023 :
- La Croix Rouge Française, qui assure des maraudes spécifiques pour les mineurs, ainsi qu'un accompagnement adapté, dans le cadre du Dispositif Mobile de Soutien aux Exilés<sup>32</sup>. Il s'agit d'une équipe avec laquelle le Pôle MNA du département entretient une collaboration de qualité ;
  - UTOPIA 56 Grande-Synthe, qui assure des maraudes<sup>33</sup>. Le Pôle MNA du département a rencontré cette association le 11 octobre 2023.
106. En particulier, depuis 2018, le département du Nord s'appuie sur les maraudes de l'association AFEJI (Association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle), missionnée et financée par l'Etat, pour repérer les MNA et leur proposer une mise à l'abri<sup>34</sup>. En 2023, les financements publics représentaient 87% des recettes de l'association, qui s'élèvent à 221 millions d'euros : 49% par l'Etat et 38% par le Conseil départemental du Nord<sup>35</sup>. L'association assure des conduites en bus quotidiennes entre le littoral et Lille, notamment dans le cadre de ses maraudes pour les majeurs, et peut intervenir pour conduire un jeune du camp demandant sa mise à l'abri. L'équipe de maraude a été renforcée en 2023 avec le recrutement de deux maraudeurs supplémentaires<sup>36</sup>. En 2023, 151 personnes se présentant comme MNA ont ainsi été orientées vers les dispositifs de mise à l'abri du département du Nord par l'AFEJI.
107. Lors des opérations de démantèlement des camps, les jeunes se présentant comme MNA sont mis à l'abri via les bus de l'AFEJI, association opérant dans la région des Hauts-de-France, dans le cadre d'une coordination mise en place entre les services du département et la préfecture.
108. Le conseil départemental continue à être régulièrement contacté par la police. Il accueille les jeunes le jour, à partir du Pôle MNA, et organise une double astreinte après 17h30 :
- Une astreinte prenant les relais les nuits, week-ends et jours fériés, réalisée par l'équipe cadres du Pôle MNA et de la Direction Enfance Famille Jeunesse ;
  - Une astreinte sur les mêmes créneaux : nuits, week-ends et jours fériés, réalisée par les cadres de l'association ALEFPA (Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie), qui gère les sites de mise à l'abri.

---

<sup>32</sup> Sur les concours publics et subventions, voir la communication du Gouvernement du 9 janvier 2025.

<sup>33</sup> Sur les concours publics et subventions,, voir la communication du Gouvernement du 9 janvier 2025.

<sup>34</sup> La Voix du Nord, *Dunkerquois : à l'AFEJI aussi, on veille au quotidien sur les conditions de vie des migrants*, 15 décembre 2021.

<sup>35</sup> <https://www.afeji.org/situation-financiere/>, consulté le 17 janvier 2024.

<sup>36</sup> AFEJI, *Rapport d'activités 2023 de l'association*, juin 2024, p. 37.

109. Sur les temps d'astreinte (soir et week-end) le signalement des personnes se présentant comme MNA peut également se faire via les commissariats, 24h/24, 7 jours sur 7.
110. Afin de procéder aux examens de santé nécessaires, au cours de l'année 2021 et au premier semestre 2022, le service EMA intégrait un médecin bénévole de l'association Ensemble pour l'Enfant – Association la SPReNe qui, chaque vendredi matin voyait entre 4 et 6 personnes pour une médiation médicale. Ce dispositif a pris fin car les services de mise à l'abri ont pris contact avec les médecins bénévoles de l'association Médecins Solidarité Lillois.
111. Le département du Nord délègue l'accompagnement des jeunes MNA à deux groupements d'associations et établissements publics départementaux, qui sont constitués des principales associations de protection de l'enfance du département. Ces deux groupements ont recruté des psychologues, qui accompagnent les MNA et interviennent, notamment, sur les sites de mise à l'abri. Un partenariat existe également avec le CHU de Lille, qui a créé une équipe mobile de prise en charge pédopsychiatrique MEOPSY, composée de médecins psychiatres, internes et de psychologues, particulièrement présente auprès des MNA.
112. Le département du Nord s'appuie également sur un partenariat avec l'association Koutcha pour le repérage et la prise en charge des situation de traite des êtres humains, sur un réseau d'interprètes assermentés et sur des outils de lutte contre la traite des êtres humains (films, plaquettes,...), afin d'informer les jeunes sur les dispositifs de protection de l'enfance, l'asile, etc.
113. Par ailleurs, la coordination de la procédure de régularisation ou, le cas échéant, de la demande d'asile avec les autres procédures relatives aux MNA est réalisée par le Pôle MNA, en étroite collaboration avec les deux groupements précités. Enfin de nombreux partenariats existent pour faciliter l'insertion professionnelle et les apprentissages des mineurs pris en charge : Education Nationale, CASNAV (centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)), Missions Locales, Associations d'insertion, Associations de mentorats...

Dans le Pas-de-Calais, le temps de répit est constitutif du fonctionnement de la mise à l'abri depuis 2012, compte tenu du fait que les jeunes sont affaiblis et que le département accueille des jeunes dont le souhait est de rejoindre l'Angleterre. Aussi, il est laissé un temps de répit de 5 jours minimum, qui peut aller jusqu'à 15 jours. Les évaluations de la minorité et de l'isolement sont réalisées par FTDA à l'issue de cette période de répit<sup>37</sup>. Dans le Nord, les services de l'ASE et des acteurs associatifs habilités sont en charge de la mise à l'abri et de

---

<sup>37</sup> Nombre d'évaluation de minorité et d'isolement réalisées dans le Pas-de-Calais : 295 en 2021, 449 en 2022 et 538 au 30 septembre 2023. Pour mémoire, un nombre important de jeunes refusent l'évaluation ou fuient avant qu'elle ne soit menée à bien. Par ailleurs, certains jeunes mis à l'abri peuvent avoir déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre département, ils ne seront alors pas évalués à nouveau.

la conduite des évaluations<sup>38</sup>. Si la mise à l'abri est systématique, la durée du temps de répit peut aller de 24 h à 5 jours, en fonction de la situation du jeune qui se présente, en particulier de l'appréciation par les services éducatifs de son état de santé physique et psychique et du temps nécessaire pour qu'elle soit informée dans une langue qu'elle comprend des enjeux de l'évaluation, conformément aux critères fixés par l'article R. 221-11, III, paragraphe 3, du code de l'action sociale et des familles<sup>39</sup>. Cependant, force est de constater que ce temps de répit ne peut pas être respecté lors des périodes de saturations des dispositifs. Dans ces rares cas, les personnes se présentant comme MNA ne pouvant être mises à l'abri sur des dispositifs dédiés doivent intégrer directement les dispositifs de protection de l'enfance. Un passage par le service d'évaluation est donc un préalable indispensable, afin de garantir la sécurité des enfants confiés au titre de l'ASE.

114. Il arrive cependant que des jeunes ne souhaitent pas être évalués ou qu'ils refusent la prise en charge qui leur est proposée, bien qu'ils aient été évalués mineurs. Ainsi, ils fuguent un ou plusieurs jours après leur mise à l'abri afin de tenter de rejoindre le Royaume-Uni. Afin de prévenir ces situations, FTDA essaie de mettre en place un dialogue avec les jeunes, de leur présenter la procédure de réunification familiale et de prévoir une évaluation de la minorité et de l'isolement avec eux. Toutefois dès qu'ils ont l'opportunité, les jeunes fuguent pour tenter la traversée vers le Royaume-Uni, compte-tenu de la longueur des délais d'examen des demandes par les autorités britanniques.
115. Les efforts accomplis par l'Etat depuis l'arrêt dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais se sont par ailleurs traduits sur le plan financier et budgétaire.
116. En effet, les sommes versées par l'Agence de service et de paiement (ASP) au département du Pas-de-Calais au titre de la contribution forfaitaire de l'Etat pour les dépenses engagées relatives à l'évaluation et à la mise à l'abri, telles que déclarées par le département, ont connu une forte croissance, atteignant 75 % des dépenses réalisées par le département<sup>40</sup> :

Année	Contribution forfaitaire de l'Etat	Dépenses	Proportion de la participation de l'Etat
2019	687 250 €	2 023 000 €	33,97 %
2020	1 209 450 €	2 057 996€	58,76 %
2021	1 750 080 €	2 325 484€	75,25 %
2022	1 544 970 €	2 037 683€	75,81 %

<sup>38</sup> Nombre d'évaluation de minorité et d'isolement réalisées dans le Nord : 999 pour 2022 et 756 au 30 septembre 2023. Pour mémoire, un nombre important de jeunes refusent l'évaluation ou fuguent avant qu'elle ne soit menée à bien. Par ailleurs, certains jeunes mis à l'abri peuvent avoir déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre département, ils ne seront alors pas évalués à nouveau.

<sup>39</sup> « La durée du temps de répit est déterminée par le président du conseil départemental en fonction de la situation de la personne accueillie au moment où elle se présente, en particulier de son état de santé physique et psychique ainsi que du temps nécessaire pour que la personne soit informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités et des enjeux attachés à l'évaluation. »

<sup>40</sup> Montants versés par année au titre de la mise à l'abri et de l'évaluation avec un paiement qui peut avoir un décalage d'un an.

117. Ces investissements se sont également traduits dans le département du Nord, la contribution forfaitaire de l'Etat pour les dépenses engagées relatives à l'évaluation et à la mise à l'abri versée par l'ASP ayant plus que doublé<sup>41</sup> :
- Année 2019 : 744 000 € ;
  - Année 2020 : 595 250 € ;
  - Année 2021 : 1 105 250 € ;
  - Année 2022 : 1 731 250 €.
118. Le Gouvernement estime ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'il existe un cadre législatif adapté de prise en charge des mineurs non-accompagnés, de même qu'une évolution favorable de la situation dans les départements du Nord et du Pas-de Calais depuis que se sont déroulés les faits de l'affaire en cause, compte tenu de l'investissement des services de l'Etat et des départements. Les services de l'Etat et les départements poursuivront par ailleurs leurs efforts afin de faciliter la mise à l'abri et la protection de tous les MNA dans ces départements.

### **III. Conclusion du Gouvernement**

119. Par conséquent, le Gouvernement considère que cet arrêt a été exécuté et que la France a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention. Le Gouvernement demande, par suite, au Comité des Ministres de bien vouloir clôturer cette affaire./.

---

<sup>41</sup> Montants versés par année au titre de la mise à l'abri et de l'évaluation avec un paiement qui peut avoir un décalage d'un an.